

DECRET N°71-191 du 29 Septembre 1971

portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des personnels du Chiffre de l'Etat.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 - VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié;
 - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique et les textes modificatifs subséquents;
 - VU le Décret n°59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseils de discipline et les textes modificatifs subséquents;
 - VU le Décret n°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents;
 - VU le Décret n°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat, et les textes modificatifs subséquents;
 - VU le Décret n°59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence, et les textes modificatifs subséquents;
 - VU le Décret n°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents;
- SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1961, il est institué un cadre des personnels relevant des services du chiffre comportant quatre corps énumérés comme suit :

- 1°/- Corps des Assistants du Chiffre
- 2°/- Corps des Adjoints Techniques du Chiffre
- 3°/- Corps des Attachés du chiffre
- 4°/- Corps des Cryptologues.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction Publique, les statuts particuliers de chacun de ces corps sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret :

- 2 -

TITRE PREMIER

CORPS DES ASSISTANTS DU CHIFFRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les Assistants du chiffre sont chargés sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques de l'exécution de travaux spécialisés d'ordre administratif et technique qui incombent au Service du chiffre.

Ils peuvent en cas de nécessité être appelés à remplacer temporairement les Adjointes Techniques du chiffre.

Article 3.- Le corps des Assistants du chiffre est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 4.- Le personnel du corps des Assistants du chiffre est réparti en 3 grades qui sont :

- le grade d'Assistant du chiffre de 2ème classe qui comporte 4 échelons,

- le grade d'Assistant du chiffre de 1ère classe qui comporte 3 échelons,

- le grade d'Assistant du chiffre principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 5.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistant du chiffre de 2ème classe	40 %
- Assistant du chiffre de 1ère classe	30 %
- Assistant du chiffre principal	20 %
- Assistant du chiffre principal de classe exceptionnelle...	10 %

Article 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- Travaux courants d'atelier de chiffrement
- Exploitation des procédés des réseaux intérieurs
- Dactylographie.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 7.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut général, les Assistants du chiffre stagiaires se recrutent exclusivement :

- a)- par concours direct : parmi les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale;
- b)- au titre des emplois réservés : parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'accès à un emploi de la catégorie considérée, et justifiant en outre d'un certificat de Technicité délivré par les Services du chiffre de l'Armée.

Article 8.- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée après avis du Président de la République, par le Ministre de la Fonction Publique.

Article 9.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 7 ci-dessus dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 80 %
- Au titre des emplois réservés 20 %

Toutefois en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Article 10.- La nature et le programme des épreuves, les modalités d'organisation du concours, et la composition du jury sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique pris après avis de la Commission interministérielle des chiffres. Un membre du jury est obligatoirement choisi parmi les membres de cette commission sur proposition de son Président.

Article 11.- Les candidats ainsi recrutés reçoivent préalablement à leur nomination dans le corps des Assistants du chiffre une formation professionnelle dispensée par l'Administration Centrale du chiffre. L'organisation de cette formation fera l'objet d'une instruction particulière.

Les candidats ayant réussi aux examens sanctionnant la fin de cette formation seront nommés dans le corps des Assistants du chiffre au grade de 2ème classe 1er échelon stagiaire.

Article 12.- Les candidats n'ayant pas réussi à l'examen de fin de formation pourront être admis à redoubler les cours après avis de la Commission interministérielle des chiffres.

Article 13.- Le programme de cet examen de fin de formation est fixé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis de la Commission interministérielle des chiffres. Un nombre de jury est obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son Président.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 14.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du chiffre sont :

- 1°/- Connaissances techniques,
- 2°/- Soins et rapidité dans l'exécution du travail,
- 3°/- Ponctualité,
- 4°/- Sens du Service public, esprit de discipline et de patriotisme.

Article 15.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants du chiffre s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Assistant du chiffre de 1ère classe 1er échelon, deux années de services au 4ème échelon du grade d'Assistant du chiffre de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade d'Assistant du chiffre principal, deux années de services au 3ème échelon du grade d'Assistant du chiffre de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade d'Assistant du chiffre principal de classe exceptionnelle, deux années de services au 3ème échelon du grade d'Assistant du chiffre principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 16.- Les Assistants du chiffre ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 décembre 1959 et les dispositions de l'article 26 paragraphe B du présent décret à un grade du corps des Adjoints du chiffre.

Article 17.- Le nombre des Assistants du chiffre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 2 unités de l'effectif total du corps.

Article 18.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Assistants du chiffre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Pourront être nommés dans le corps des Assistants du chiffre, les Agents de l'Etat ayant exercé pendant trois ans au moins à la date de publication du présent décret et à l'Administration Centrale du Chiffre les fonctions normalement dévolues aux Assistants du chiffre.

T I T R E I I

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DU CHIFFRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.- Les Adjoints Techniques du Chiffre sont chargés sous la direction des cryptologues et des Attachés du chiffre des travaux spécialisés d'ordre technique théorique nécessités par l'exploitation des divers systèmes du chiffre. Ils secondent les Attachés pour le fonctionnement des divisions spécialisées des services du chiffre.

Article 21.- Le corps des Adjoints Techniques du chiffre est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 22.- Le personnel du corps des Adjoints techniques du chiffre est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Adjoint Technique du Chiffre de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Adjoint Technique du Chiffre de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Adjoint Technique du Chiffre principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 23.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Adjoint Technique du Chiffre de 2ème classe	40 %
- Adjoint Technique du Chiffre de 1ère classe	30 %
- Adjoint Technique du Chiffre principal	20 %
- Adjoint Technique du Chiffre principal de classe exception...	10 %

Article 24.- Les Adjoints Techniques du Chiffre sont chargés dans les services, sections et bureaux du Chiffre et des Télégrammes des départements utilisateurs, et des représentations diplomatiques, de l'exploitation de divers systèmes de chiffre utilisés par le Gouvernement.

Au Service Technique central des chiffres et des télégrammes, ils participent aux travaux de recherches, de conception et d'analyse cryptographique.

- 5 -

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 25.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Adjointes Techniques du chiffre stagiaires se recrutent exclusivement :

- a)- par concours direct : ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale;
- b)- par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires comptant cinq années de services effectifs en qualité d'Assistant du chiffre.

Article 26.- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique. Aucun candidat n'est admis à concourir s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Article 27.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 26 ci-dessus dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 70 %
- Concours professionnel 30 %

Toutefois en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Article 28.- La nature et le programme des épreuves, les modalités d'organisation du concours, et la composition du jury sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis de la Commission interministérielle des chiffres. Un membre du jury est obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son Président.

Article 29.- Les candidats admis au concours direct prévu à l'article 25 reçoivent préalablement à leur nomination dans le corps des Adjointes Techniques du chiffre une formation professionnelle dispensée par l'Administration Centrale du Chiffre ou par un Organisme spécialisé agréé par l'Etat.

L'organisation de cette formation fera l'objet d'une instruction particulière.

Les candidats ayant réussi aux examens sanctionnant la fin de cette formation seront nommés dans le corps des Adjointes Techniques du chiffre au grade de 2ème classe 1er échelon stagiaire.

Article 30.- Les candidats n'ayant pas réussi à l'examen de fin de formation pourront être admis à redoubler les cours après avis de la Commission interministérielle des chiffres.

Article 31.- Le programme de cette formation ainsi que les modalités des examens sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique pris après avis de la Commission interministérielle. Un membre du jury est obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son président.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 32.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjointes Techniques du chiffre sont :

- 1°/- Connaissances techniques
- 2°/- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- 3°/- Dévouement, efficacité
- 4°/- Sens de Service Public, esprit de discipline et de patriotisme.

Article 33.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Adjoints Techniques du chiffre s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Adjoint technique du chiffre de 1ère classe ler échelon, deux années de services au 4ème échelon du grade d'Adjoint Technique du Chiffre de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique du chiffre principal, 2 années de services au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique du chiffre de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique du chiffre principal de classe exceptionnelle, 2 années de services au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique du chiffre principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 34.-Les Adjoints Techniques du chiffre ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général le décret n°59-218 du 15 décembre 1959 et les dispositions de l'article 45 du présent décret à un grade du corps des Attachés du chiffre.

Article 35.-Le nombre des Adjoints Techniques du chiffre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 2 unités de l'effectif total du corps.

Article 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Adjoints Techniques du chiffre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37.- Pourront être nommés dans le corps des Adjoints Techniques du chiffre, les agents en service à la date de publication du présent décret au Service Central du chiffre et qui ont suivi avec succès le stage de formation professionnelle prévu à l'article 29 ci-dessus.

Article 38.- Les agents ainsi recrutés recevront avant leur nomination la formation prévue à l'article 30 du présent décret.

TITRE III

CORPS DES ATTACHÉS DU CHIFFRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39.- Les Attachés du chiffre ont vocation à assumer les tâches de conception des divers systèmes du chiffre utilisés par le Gouvernement.

Article 40.- Le corps des Attachés du chiffre est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction publique.

Article 41.-Le personnel du corps des Attachés du chiffre est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Attaché du chiffre de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Attaché du chiffre de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Attaché du chiffre principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 42.-Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Attaché du chiffre de 2ème classe	40 %
- Attaché du chiffre de 1ère classe	30 %
- Attaché du chiffre principal	20 %
- Attaché du chiffre principal de classe exceptionnelle	10 %

Article 43.- Les Attachés du chiffre secondent les cryptologues dans tous les travaux aussi bien de conception que d'exploitation du chiffre.

Ils peuvent être chargés des divisions spéciales dans les services centraux ou extérieurs du chiffre.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 44.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Attachés du chiffre de 2ème classe 1er échelon se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés d'un Centre de formation cryptographique agréé par l'Etat, et ouvert :

- 1°- par concours direct ; aux candidats titulaires de deux certificats de licence au moins dans la même discipline ;
- 2°- par concours professionnel ; aux Adjoints Techniques du chiffre comptant cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Article 45.- La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique. Aucun candidat n'est admis en stage s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Article 46.-Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 44 ci-dessus dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct	70 %
- concours professionnel	30 %

Toutefois en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Article 47.-Nul ne peut être nommé dans le corps des Attachés du chiffre s'il n'a effectué avec succès un stage de formation professionnelle prévu à cet effet dans un établissement ou organisme spécialisé agréé par l'Etat.

Article 48.- La nomination en qualité d'Attaché du chiffre stagiaire des candidats reçus aux concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum de 10 années.

Article 49.- Les stagiaires provenant du concours direct qui auront échoué à l'examen de fin de stage pourront sur leur demande, être nommés en qualité d'Adjoint Technique du chiffre stagiaire.

Seront reversés dans leur corps d'origine les stagiaires provenant du concours professionnel qui auront échoué à l'examen de fin de stage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 50.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du chiffre sont :

- Connaissances techniques ;
- Méthode dans les recherches cryptographiques ;
- Sens du service public et esprit de patriotisme ;
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées.

Article 51.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Attachés du chiffre s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Attaché du chiffre de 1ère classe 1er échelon deux années de services au 4ème échelon du grade d'Attaché du chiffre de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps ;

- Pour un avancement au grade d'Attaché du chiffre principal, deux années de services au 3ème échelon du grade d'Attaché du chiffre de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Attaché du chiffre principal de classe exceptionnelle deux années de services au 3ème échelon du grade d'Attaché du chiffre principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 52.- Les Attachés du chiffre ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 décembre 1959 et les dispositions de l'article 62 paragraphe 3 du présent décret à un grade du corps des Cryptologues.

Article 53.- Le nombre des Attachés du chiffre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder une unité de l'effectif total du corps.

Article 54.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Attachés du chiffre sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55.- Pourront être nommés dans le corps des Attachés du chiffre les agents en service à la date de publication du présent décret au JORD qui auront suivi avec succès un stage de formation professionnelle conformément à l'article 47 ci-dessus.

Le reclassement des agents intéressés s'effectuera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

TITRE IV
CORPS DES CRYPTOLOGUES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 56.- Les fonctionnaires du corps des cryptologues sont essentiellement chargés des fonctions de direction, de conception administrative et technique, d'enseignement, d'études et de recherches cryptographiques. Ils dirigent les travaux d'analyses des divers systèmes du chiffre utilisés par l'Etat.

Article 57.- Le corps des cryptologues est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 58.- Le personnel du corps des cryptologues est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de cryptologue de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade de cryptologue de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade de cryptologue principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 59.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Cryptologue de 2ème classe 40 %
- Cryptologue de 1ère classe 30 %
- Cryptologue principal 20 %
- Cryptologue principal de classe exceptionnelle 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 60.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des cryptologues les candidats ayant suivi le cycle complet des études et satisfait aux examens de sortie des grandes écoles de formation cryptographique agréées par l'Etat.

Préalablement à leur envoi dans un Centre Supérieur de formation, les intéressés s'engagent à effectuer 10 années de services au minimum dans les services du chiffre de l'Etat à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Article 61.- Les candidats à la formation de cryptologue se recrutent exclusivement:

- 1°/- Sur titre : parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur électronicien ;
- 2°/- Par concours direct : parmi les titulaires d'une licence de mathématique ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale; dans les techniques de l'informatique de l'électronique etc.
- 3°/- Par concours professionnel : parmi les Attachés du chiffre ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans ce corps.

Article 62.- La liste des candidats prévus aux articles 61 et 62 ci-dessus est arrêtée par le Ministre de la Fonction Publique. Aucun candidat n'est admis en stage s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois...

Article 63.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 62 du présent décret dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 40 %
- Concours direct 35 %
- Concours professionnel 25 %

Toutefois en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Article 64.- Nul ne peut être nommé dans le corps des Cryptologues s'il n'a au préalable obtenu à l'issue du cycle normal d'études, le certificat d'études cryptographiques supérieures ou un titre de spécialisation jugé équivalent délivré par un Centre Supérieur de formation agréé par l'Etat.

Article 65.- Les candidats qui n'auront pas obtenu le certificat d'études cryptographiques supérieures ou un titre équivalent pourront :

- soit, être autorisés à refaire une autre scolarité ;
- soit, sur proposition de la Commission interministérielle des chiffres, compte-tenu de leurs notes de stage, être nommés dans le corps des Attachés du chiffre en qualité d'Attaché du chiffre de 2ème classe 1er échelon stagiaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 66.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des cryptologues sont :

- Connaissances techniques ;
- Méthode dans les recherches - Efficacité;
- Sens du service public et esprit de patriotisme ;
- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées.

Article 67.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Cryptologues s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Cryptologue de 1ère classe 1er échelon, deux années de services au 4ème échelon du grade de Cryptologue de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Cryptologue principal, deux années de services au 3ème échelon du grade de Cryptologue de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Cryptologue principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Cryptologue principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 68.- Le nombre des Cryptologues susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder une unité.

Article 69.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Cryptologues sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 décembre 1959 pour le corps de la catégorie A échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 70.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois fixées à l'article 6 du Statut Général de la Fonction Publique, l'entrée dans le cadre des personnels relevant des services du chiffre à quelque niveau que ce soit, est subordonnée à la fourniture obligatoire du dossier réglementaire prévu par l'article 7 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959 ainsi qu'à la production d'une notice individuelle et d'une attestation de reconnaissance de responsabilité.

Article 71.- Les candidats au concours d'accès aux corps du chiffre qui satisfont aux conditions énumérées aux articles 7, 26, 45 et 62 ci-dessus devront en outre présenter un certificat délivré par un médecin agréé, attestant leur aptitude au service de jour et de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes constatant l'absence d'altération de leur faculté visuelle et auditive.

Article 72.-Préalablement à leur envoi dans un Centre de formation cryptographique, les candidats prévus aux articles 45 et 62 du présent statut effectueront obligatoirement un pré-stage à l'Administration centrale des Chiffre et des Télégrammes. La durée de ce pré-stage est de 6 mois pendant lesquels l'intéressé sera employé à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 73.- Les agents du chiffre ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président de la République. Les demandes en autorisation accompagnées d'une notice spéciale sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Président de la République après avis de la Commission interministérielle des chiffres deux mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

Article 74.-Les agents du chiffre ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère, n'ayant pas acquis la nationalité dahoméenne.

Article 75.-L'infraction aux articles 73 et 74 ci-dessus entraîne la comparution de l'agent du chiffre devant le Conseil de discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du cadre des personnels du chiffre.

Article 76.- Tout agent du chiffre est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures normales de service :

- il peut être requis à tout moment selon les exigences du service;
- il doit obligatoirement résider dans le lieu de son affectation ;
- qu'il ne peut quitter sans autorisation expresse de l'autorité hiérarchique ;
- il doit posséder le permis de conduire catégorie B.

Article 77.- Les agents du Chiffre appelés à servir à l'étranger, conservent leurs droits acquis bien qu'ils ne puissent en aucun cas porter le titre de chiffeur ; ils bénéficient alors du même régime que le personnel des Affaires Etrangères en poste et portent, selon le cas, le titre auquel leur grade leur permet de prétendre à équivalence d'indice.

Article 78.- Tout agent du chiffre avant sa première entrée en fonction prête serment en ces termes :

" Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et de garder religieusement le secret pour tout ce qui concerne les documents, les faits et les informations dont j'aurai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de mes fonctions".

Le serment est prêté devant un Tribunal de Première Instance. Il peut être prêté par écrit.

Article 79.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature en ce qui concerne l'effet financier.

Article 80.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1971

Hubert MAGA

par Le Conseil Présidentiel,

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

p. Le Ministre des Finances
Absent; Le Ministre de l'Éducation
Nationale, Chargé de l'Intérim,

R. DOBECU-YOVO

Ambroise P. AGBOTON

AMPLIATIONS:

- PCP 6 - MCP 4 - HC 2 - f . CS 6 -
- Ministères 10 - DB-DC-Cf- Gde-IGF 5 -
- IAA-DCCT-Gde Chanc.-JORD 4 - Trésor 4
- DEP-DGAJL-Dtton Stat.6 - MF 6 -
- MFPT et Services 10 -

- ECHELONNEMENT INDICIAIRE -

CORPS DES ASSISTANTS DU CHIFFRE

GRADE ET ECHELON	INDICE	PEREQUATION
<u>Assistants du chiffre de 2ème classe</u>		
1er échelon	165	
2° échelon	175	
3° échelon	185	40 %
4° échelon	195	
<u>Assistants du chiffre de 1ère classe</u>		
1er échelon	220	
2° échelon	230	30 %
3° échelon	240	
<u>Assistants du chiffre principaux</u>		
1er échelon	270	
2° échelon	280	20 %
3° échelon	290	
<u>Assistants du chiffre principaux de classe exceptionnelle</u>		
	300	10 %

- ECHELONNEMENT INDICIAIRE -

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUE DU CHIFFRE

GRADE ET ECHELON	INDICE	PEREQUATION
<u>Adjoint du Chiffre de 2è classe</u>		
1er échelon	250	
2° échelon	270	
3° échelon	290	40 %
4° échelon	310	
<u>Adjoint du Chiffre de 1ère classe</u>		
1er échelon	360	
2° échelon	380	30 %
3° échelon	400	
<u>Adjoint du Chiffre principaux</u>		
1er échelon	460	
2° échelon	480	20 %
3° échelon	500	
<u>Adjoint du Chiffre Principaux de Classe Exceptionnelle</u>		
	520	10 %

CORPS DES ATTACHES DU CHIFFRE

GRADE ET ECHELON	INDICE	PEREQUATION
<u>Attachés du Chiffre de 2è Classe</u>		
1er échelon	300	
2° échelon	335	40 %
3° échelon	370	
4° échelon	405	
<u>Attachés du Chiffre de 1ère Classe</u>		
1er échelon	490	
2° échelon	525	30 %
3° échelon	560	
<u>Attachés du Chiffre Principaux</u>		
1er échelon	645	
2° échelon	680	20 %
3° échelon	715	
<u>Attachés du Chiffre Principaux de Classe Exceptionnelle</u>		
	750	10 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CRYPTOLOGUES

GRADE ET ECHELON	INDICE	PEREQUATION
<u>Cryptologues de 2ème Classe</u>		
1er échelon	375	
2° échelon	425	40 %
3° échelon	475	
4° échelon	525	
<u>Cryptologues de 1ère Classe</u>		
1er échelon	625	
2° échelon	675	30 %
3° échelon	725	
<u>Cryptologues en Chef</u>		
1er échelon	850	
2° échelon	900	20 %
3° échelon	950	